
Adoption des articles 10 et 11 du décret sur les tribunaux criminels, lors de la séance du 30 mai 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 10 et 11 du décret sur les tribunaux criminels, lors de la séance du 30 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 616;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11114_t7_0616_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2019

aux places de juges et de suppléants, vacantes dans les tribunaux. » (*Adopté.*)

M. Duport, rapporteur. Voici maintenant quelques articles qui ont trait à la totalité du royaume :

Art. 9.

« Dans les villes de chef-lieu de département où siègent les tribunaux criminels, il y aura, auprès des commissaires du roi, un adjoint. »

M. Boissy-d'Anglas. Il n'y a qu'un seul département dans le royaume (l'Ardèche) où le tribunal criminel ne soit pas dans une ville où il y ait un tribunal de district. Il est donc indispensable d'établir auprès du tribunal criminel de ce département une commission *ad hoc* et permanente. En conséquence, je demande que l'Assemblée décrète qu'il y aura un commissaire du roi près de ce tribunal criminel.

M. Robespierre. L'Assemblée nationale a rejeté par la question préalable la proposition de nommer un commissaire du roi près des tribunaux criminels dans chaque tribunal criminel, et l'Assemblée ne l'a point fait sans connaissance de cause. Vu la nature des fonctions attribuées pour le civil aux commissaires du roi, il est visible qu'ils n'auraient eu rien ou presque rien à faire : il a donc fallu les occuper dans les affaires criminelles. Je réclame donc le décret déjà rendu par l'Assemblée nationale. Si on pouvait tous les jours proposer sous d'autres formes des motions repoussées, alors la dictature des comités serait irrésistible, puisqu'ils seraient toujours les maîtres des moyens qu'ils jugeraient à propos de choisir pour faire prévaloir enfin leur système cheri. Je demande la question préalable.

M. Demeunier. Je prie l'Assemblée de considérer que cette proposition n'a jamais été discutée, et je vais répondre d'une manière péremptoire aux observations du préopinant. Dans l'ancien régime, sans doute, le même individu pouvait servir au même tribunal et auprès du même, tant au civil qu'au criminel, parce que c'était le même tribunal et les mêmes juges qui rendaient la justice sous ces deux rapports.

Ainsi, dans le nouveau régime, si le tribunal criminel et les juges se trouvaient réunis au même tribunal rendant la justice en matière civile, tout ce que vous a dit le préopinant serait parfaitement exact. Vous pourriez ordonner ce qu'on a fait jusqu'ici; mais, Messieurs, le tribunal criminel est tout à fait différent du tribunal de district. Vos comités ne pensent pas que l'institution des jurés puisse produire l'effet que vous en attendez, ou même qu'elle puisse subsister, si vous n'adoptez pas la proposition qui vous est faite. Si vous voulez l'environner des instruments qui lui sont nécessaires, il n'y a pas de meilleure sauvegarde pour la liberté publique que l'institution des jurés; elle vaut mieux pour la liberté de la France que plusieurs lois politiques que vous avez faites. L'expérience le prouve chez nos voisins; mais une institution aussi utile qui demande tant de précautions, établie dans un moment de révolution, après l'usage des anciens tribunaux, demande de votre part des précautions particulières.

Les comités n'ont vu que deux partis à prendre, ou suspendre tout ce qui regarde les jurés, jusqu'aux époques où les législatures croiront

qu'il est praticable, ou admettre ce qui vous est actuellement proposé. Comment est-il possible que, parce qu'on demande des adjoints aux commissaires du roi, on ne veut pas voir qu'ils sont rigoureusement nécessaires? Mais, Messieurs, s'il était nécessaire d'en établir deux auprès du tribunal criminel, il faudrait les établir, ou renoncer à l'institution des jurés. Ici on ne fait autre chose que vous proposer une disposition qui est prouvée nécessaire, d'une manière mathématique; car il est physiquement impossible que le même homme puisse être, dans les occasions importantes, tout à la fois auprès du tribunal criminel et du tribunal civil. Je conclus, Messieurs, à ce qu'on adopte l'avis des comités.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!
(L'article 9 est adopté sans modifications.)

M. Duport, rapporteur, donne lecture de l'article 10 ainsi conçu :

« Le greffier criminel aura, dans les départements, un traitement fixe de 1,000 écus; il sera également remboursé de ses frais de la manière déterminée par l'article 6.

M. Chabroud. Je propose d'attribuer à ces greffiers les trois quarts du traitement du président.

Voix diverses : Les deux tiers! — Le tiers!
(L'Assemblée, consultée, décrète que le traitement du greffier criminel dans les départements sera du tiers de celui du président.)

En conséquence, l'article est mis aux voix en ces termes :

Art. 10.

« Le greffier criminel aura, dans les départements, un traitement fixe du tiers de celui du président; il sera également remboursé de ses frais de la manière déterminée par l'article 6. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Toute consignation d'amende, en matière criminelle, est défendue. » (*Adopté.*)

Un membre : Je vais découvrir à l'Assemblée un abus qui s'est introduit dans quelques tribunaux. Les commissaires du roi près certains tribunaux ont établi des secrétaires, sous le nom de secrétaires au parquet, dont ils font payer les salaires par les plaideurs au moyen d'un tarif que ces commissaires du roi ont fait eux-mêmes et dont les droits sont plus ou moins exagérés.

Je demande que les comités de Constitution et de justice nous donnent une loi pour défendre à tous les commissaires du roi d'avoir des secrétaires au parquet.

M. Goupil-Préfeln. J'appuie l'amendement. Je crois nécessaire à la chose publique d'extirper l'infamante habitude de piller les plaideurs.

M. Chabroud. Je ne crois pas qu'il faille renvoyer aux comités la proposition qui vient d'être faite : il a été décrété que la justice serait rendue gratuitement. Il est juste que les commissaires du roi ne puissent exiger, quoique ce soit d'un plaideur; ou s'ils s'avisent d'établir des secrétaires, et de leur attribuer des appointements, il est évident qu'indirectement ils exigent des parties ce que la loi leur a défendu d'exiger.